

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Instruction du 18 janvier 2018 relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances rectificative pour 2017

NOR : INTB1800942N

Référence : loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Pièces jointes : 1 fiche et 7 annexes.

*Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets
de département et de région de métropole et d'outre-mer.*

Cette note, dont il vous appartient de transmettre les éléments pour information aux exécutifs régionaux et départementaux, présente les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2017 ajustant la compensation financière des transferts de compétences.

Cette note et ses annexes présentent les ajustements de compensation mis en œuvre par la loi de finances rectificative (LFR) pour 2017 au titre des transferts de compétences afin que vous puissiez les communiquer aux collectivités territoriales concernées.

En effet, plusieurs transferts de compétences accompagnés le cas échéant de transferts de services ont été effectués par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL), la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et les réformes réglementaires intervenues ultérieurement dans le champ des compétences décentralisées.

Afin de respecter le principe de concomitance des transferts et de leur compensation, principe constitutionnellement garanti, des crédits sont inscrits à titre provisionnel dans la loi de finances. Une fois arrêté le montant définitif des compensations, les ajustements sont effectués dans la loi de finances rectificative la plus proche.

Dans ce cadre, la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017 procède à des ajustements qui se répartissent en 2 catégories :

- les ajustements pérennes concernent le droit à compensation des collectivités territoriales au titre des charges transférées. Ils ont notamment pour objet d'octroyer à chaque collectivité concernée le différentiel entre le droit à compensation définitif et le montant provisionnel inscrit en loi de finances initiale pour 2017.

Les ajustements pérennes introduits par la LFR pour 2017 sous forme de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) en faveur des départements et des régions sont réalisés par modification des fractions de tarif de la taxe transférées, à l'article 1^{er} de la LFR pour 2017.

Les ajustements introduits par la LFR pour 2017 sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD) ont un impact sur les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État et, à ce titre, sont présentés de manière globale dans l'état B de la LFR. Parmi eux, sont considérés comme pérennes les ajustements qui sont à la fois prévus en LFR pour 2017 et consolidés en LFI pour 2018 ;

- les ajustements non pérennes complètent les ajustements pérennes lorsque ces derniers portent sur le droit à compensation des collectivités territoriales au titre de charges transférées antérieurement à 2017. Les ajustements non pérennes, relatifs à la période antérieure, sont calculés par différence entre le droit à compensation définitif dû et la compensation effectivement versée jusqu'alors.

Les tableaux ci-joints (annexes 1 à 7) vous présentent pour chaque collectivité (communes, groupements de communes, départements, régions et régions d'outre-mer) les ajustements intervenus au titre de la LFR pour 2017, en distinguant les mesures pérennes et non pérennes.

Mes services (dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr – Tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qui vous paraîtraient utiles.

Fait le 18 janvier 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Fiche de présentation des mesures de la LFR pour 2017

- Annexe 1. – Ajustements pérennes prévus par la LFR pour 2017 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux régions métropolitaines (sous forme de TICPE).
- Annexe 2. – Ajustements pérennes prévus par la LFR pour 2017 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer (sous forme de DGD).
- Annexe 3. – Ajustements pérennes prévus par la LFR pour 2017 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux départements (sous forme de TICPE).
- Annexe 4. – Les mesures non pérennes prévues par la LFR pour 2017 pour les régions de métropole (sous-forme de TICPE) et les régions d'outre-mer (sous forme de DGD).
- Annexe 5. – Les mesures non pérennes de la LFR pour 2017 en faveur des régions faisant l'objet d'une compensation sous forme de DGD.
- Annexe 6. – Les mesures pérennes de la LFR pour 2017 en faveur des départements faisant l'objet d'une compensation sous forme de DGD.
- Annexe 7. – Les mesures pérennes de la LFR pour 2017 en faveur des communes et de leurs groupements faisant l'objet d'une compensation sous forme de DGD.

FICHE DE PRÉSENTATION DES MESURES DE LA LFR POUR 2017

I. – MODALITÉS DÉFINITIVES DE COMPENSATION AUX RÉGIONS DU TRANSFERT AU 1^{er} JANVIER 2017 DU DISPOSITIF NACRE PRÉVU PAR LA LOI NOTRE DU 7 AOÛT 2015 (SOUS FORME DE TICPE, *CF.* ANNEXE 1)

Suite au transfert aux régions en 2017 de la charge du financement des actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise (NACRE), une compensation provisionnelle de 22 042 557 € a été attribuée aux régions en LFI pour 2017, sur la base de la moyenne provisoire des crédits d'intervention consacrés par l'État à ces mesures avant le transfert au 1^{er} janvier 2017.

Le montant de la compensation accordé aux régions est fixé définitivement à 24 384 830 €, au vu de la dépense constatée durant les trois années précédant le transfert (2014-2016), aboutissant à un ajustement en LFR pour 2017 à hauteur de 2 342 271 € sous forme de TICPE.

Ce transfert de compétences s'accompagne d'un droit à compensation forfaitaire de 631 014 € au titre de la valorisation financière des effectifs non transférés (*cf. supra*).

II. – LES MESURES NON PÉRENNES PORTANT SUR L'ALIGNEMENT DES BOURSES PARAMÉDICALES AU NIVEAU DES BOURSES UNIVERSITAIRES (SOUS FORME DE TICPE, *CF.* ANNEXE 4)

L'alignement des bourses d'étudiants en formation paramédicale sur les bourses en vigueur dans l'enseignement supérieur universitaire, par le décret du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, engendre des charges nouvelles compensables en application de l'article L. 1614-2 du CGCT.

Outre une compensation provisionnelle pérenne accordée en LFI pour 2018 au titre de la prise en charge par année universitaire¹, 981 717 € sont accordés en LFR pour 2017, de manière non pérenne aux 8 régions ayant effectué des rentrées de janvier (puéricultrice) et de février (infirmier) au titre de l'année 2017, versés sous forme de TICPE.

III. – LES MESURES PORTANT SUR LE TRANSFERT DE LA GESTION DES CENTRES DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVES (CREPS) (SOUS FORME DE TICPE, *CF.* ANNEXES 1 ET 4)

Le transfert de la gestion des CREPS aux régions à compter du 1^{er} janvier 2016 est compensé *via* deux vecteurs distincts : les dépenses de fonctionnement et d'équipement sont compensées par les ressources propres des CREPS et les dépenses d'investissement et de personnel sont compensées par l'affectation d'une part de TICPE prévue en loi de finances.

La compensation inscrite en LFR pour 2017 porte sur les postes vacants intermédiaires, les postes vacants au 1^{er} janvier 2017 et durant le début de l'année 2017 (mesure pérenne 617 937 €) et les jours de CET (mesure non pérenne 46 255 €) des agents ayant fait usage de leur droit d'option l'an passé. Le montant total est de 664 192 €.

IV. – LES MESURES PORTANT SUR LE TRANSFERT AUX RÉGIONS DE MÉTROPOLE ET D'OUTRE-MER DE LA GESTION DES FONDS EUROPÉENS (*CF.* ANNEXES 1 ET 4)

L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit le transfert aux régions des services chargés de la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020. À la suite de la parution du décret n° 2015-783 du 29 juin 2015, les premières vagues de transferts définitifs ont eu lieu à compter du 1^{er} juillet 2015.

La compensation financière qui en découle prend en compte certaines catégories de charges (frais de fonctionnement, postes vacants, fractions d'emploi, agents non titulaires, CET) dans les conditions suivantes :

- la compensation est calculée conformément aux dispositions de la loi MAPTAM et aux principes retenus pas la CCEC;
- les personnels dont la rémunération était en partie financée par l'État avec les crédits de l'assistance technique sont transférés avec ces crédits : les dépenses effectuées par l'État en tant qu'autorité de gestion des fonds européens s'entendent nettes des crédits de l'assistance technique;
- les personnels non titulaires sont compensés au coût réel. La compensation financière des fractions d'emplois et emplois devenus vacants s'effectue sur la base du coût en pied de corps;

¹ Période septembre 2017 à septembre 2018.

- la méthode d'évaluation de la compensation financière due au titre des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'une évaluation des frais de fonctionnement des services, hors loyers, exprimée en ratios moyens (€/ETP) nationaux. Un ratio moyen national est déterminé par chaque employeur dont des effectifs sont à transférer.

La LFR pour 2017 majore à hauteur de 227 823 € les fractions de tarif de la TICPE affectées aux régions métropolitaines et d'outre-mer à ce titre (*cf.* annexe 1). Cette majoration correspond à l'ajustement de la compensation allouée aux régions métropolitaines et d'outre-mer au titre du transfert au 1^{er} juillet 2015 (1^{re} vague) et au 1^{er} janvier 2016 (2^e vague) des services chargés de la gestion des fonds européens.

Par ailleurs, la LFR pour 2017 procède à la correction non pérenne de compensations liées aux transferts effectués au 1^{er} juillet 2015 (1^{re} vague) et au 1^{er} janvier 2017 (3^e vague). Cette correction s'élève à 314 360 € (*cf.* annexe 4).

V. – LES MESURES PORTANT SUR LES TRANSFERTS DE SERVICES

La LFR pour 2017 prévoit des ajustements de compensation au titre des transferts de services relevant du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).

1. Services transférés en 2007 et 2008 : la compensation du transfert aux régions et aux communes des personnels relevant des services des ports départementaux maritimes, des ports d'intérêt national et des aérodromes (sous forme de DGD, *cf.* annexes 5 et 7)

Il s'agit de la compensation aux collectivités territoriales des dépenses résultant du transfert des services des ports départementaux (article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), des ports d'intérêt national (article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - LRL) et des aérodromes (article 28 de la loi LRL).

En application de l'article 107 de la loi LRL, les postes d'ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit, des collectivités bénéficiaires du transfert des ports, dans des conditions précisées par convention. L'État verse une compensation financière, sous forme de DGD au moment du départ de ces agents (retraite, mutation...) ou au moment où ils exercent leur droit d'option.

La LFR pour 2017 procède à un ajustement à la baisse de 220 356 € des concours de la DGD des régions (*cf.* annexe 5) et majore de 25 738 € la DGD en faveur des communes (*cf.* annexe 7).

2. Services transférés en 2010 et 2011 : la compensation aux départements du transfert des services des parcs de l'équipement (sous forme de TICPE, *cf.* annexe 3)

Les derniers arrêtés relatifs à la compensation du transfert des personnels du MTES transférés en 2010 dans le domaine des parcs ont été publiés et la période d'exercice du droit d'option pour les fonctionnaires est désormais terminée.

Cependant, depuis la publication du décret en Conseil d'État n° 2014-456 du 6 mai 2014 les OPA des parcs transférés sont, à leur demande, intégrés de plein droit dans la FPT. Cette intégration entraîne une compensation financière pour les départements concernés. Ainsi, la LFR pour 2017 permet d'ajuster de façon pérenne la compensation versée au titre des dépenses d'action sociale des personnels OPA à l'extinction des droits d'option pour un montant de -2 318 €.

La LFR pour 2017 procède à d'ultimes ajustements. Ainsi, comme pour les parcs transférés en 2010, la LFR permet d'ajuster de façon pérenne la compensation versée au titre des dépenses d'action sociale des personnels OPA à l'extinction des droits d'option pour un montant de -2 317 € dont :

- 1 986 € pour les départements de métropole sous forme de TICPE (*cf.* annexe 3) ;
- 331 € pour la région Martinique sous forme de DGD (*cf.* annexe 2).

3. Services transférés en 2015 : la compensation aux communes et groupements de communes du transfert des services du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes (ces compensations s'opèrent sous forme de DGD, *cf.* annexe 7)

La LFR pour 2017 procède à la compensation pérenne, pour 2017, sous forme de DGD, des postes devenus vacants depuis 2015 pour un montant global de 73 047 €.

4. Services transférés en 2017 : la compensation du transfert des services prévus par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (sous forme de TICPE, *cf.* annexe 1)

La LFR pour 2017 octroie aux régions une compensation financière au titre du transfert des services au 1^{er} janvier 2017, prévus par décret n° 2016-1878 du 26 décembre 2016 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État chargés des compétences transférées aux régions par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Un montant de 2 057 085 € est versé en LFR pour 2017 sous forme de TICPE, correspondant à la valorisation des ETP identifiés en métropole issus du ministère du travail (40,33 ETP) et du ministère de la justice (7,45 ETP).

5. Services transférés en 2017: la compensation du transfert de services chargés des compétences du nouvel accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise (sous forme de TICPE, cf. annexe 1)

L'article 7 de loi NOTRE a transféré aux régions le dispositif d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise (NACRE). La compensation résultant du transfert de services exerçant cette compétence transférée au 1^{er} janvier 2017 fait l'objet d'une valorisation d'un montant de 631 014 € en LFR pour 2017, versé sous forme de TICPE.

En l'absence de transfert physique, une procédure dérogatoire forfaitaire de transfert de service, définie en accord avec les régions et validée lors de la Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) du 21 novembre 2017, a été prévue nécessitant de modifier les conditions initiales prévues par la loi NOTRE, en LFR pour 2017, afin d'assurer aux régions un versement plus rapide des mesures de compensation.

ANNEXE 1

AJUSTEMENTS PÉRENNES PRÉVUS PAR LA LFR POUR 2017 DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS MÉTROPOLITAINES (SOUS FORME DE TICPE)

REGIONS	Tranche 2017										Total des mesures pérennes de LFR 2017
	Ajustement pérenne de la compensation des crédits d'intervention NACRE transférés au 1er janvier 2017 (art.7 loi NOTRe)	DAC forfaitaire transfert de service NACRE	DAC transfert de services loi form pro 5 mars 2014	CREPS transfert de service	Transfert de la gestion des fonds européens - 1ère vague (transfert au 1er juillet 2015)			Transfert de la gestion des fonds européens - 2ème vague (transfert au 1er janvier 2016)			
					Compensation en année pleine des postes devenus vacants en 2017	Compensation des personnels titulaires ayant opté pour le détachement lors de la 2ème campagne de droit d'option (option avant le 31/08/2016)	Compensation des personnels titulaires ayant opté pour le détachement lors de la 2ème campagne de droit d'option (option avant le 31 août 2017)	Compensation des dépenses d'action sociale T2 des personnels titulaires ayant opté lors de la 2ème campagne de droit d'option			
AUVERGNE-RHONE ALPES	248 072 €	20 771 €	265 319 €	94 305 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	628 466 €
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	114 681 €	8 816 €	129 781 €	77 480 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	330 738 €
BRETAGNE	172 686 €	55 683 €	93 920 €	0 €	0 €	76 677 €	0 €	0 €	0 €	0 €	398 536 €
CENTRE VAL DE LOIRE	110 815 €	28 895 €	66 679 €	2 304 €	0 €	0 €	40 121 €	0 €	0 €	0 €	248 814 €
CORSE	41 807 €	9 050 €	36 399 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	87 255 €
GRAND-EST	110 997 €	39 330 €	227 245 €	64 982 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	442 554 €
HAUTS-DE-FRANCE	269 774 €	30 640 €	195 641 €	0 €	0 €	0 €	0 €	14 083 €	428 €	0 €	510 566 €
ILE-DE-FRANCE	413 430 €	55 957 €	311 169 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	780 552 €
NORMANDIE	107 226 €	54 296 €	142 489 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	304 010 €
NOUVELLE AQUITAINE	12 376 €	110 433 €	255 701 €	77 350 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	534 528 €
OCCITANIE	310 529 €	54 471 €	183 285 €	31 779 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	622 015 €
PAYS DE LA LOIRE	46 389 €	18 099 €	40 617 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	105 105 €
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	396 670 €	69 510 €	109 247 €	252 576 €	0 €	0 €	-24 105 €	0 €	0 €	0 €	803 900 €
TOTAL Métropole	2 355 422 €	555 951 €	2 057 085 €	600 759 €	120 619 €	76 677 €	16 016 €	14 083 €	428 €	0 €	5 797 039 €
Guadeloupe	-77 062 €	9 463 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-67 599 €
Martinique	15 475 €	20 845 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	36 320 €
Guyane	22 921 €	5 805 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	28 726 €
Réunion	25 515 €	38 950 €	0 €	17 179 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	81 644 €
TOTAL Outre-mer	-13 151 €	75 063 €	0 €	17 179 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	79 091 €
TOTAL GLOBAL	2 342 271 €	631 014 €	2 057 085 €	617 937 €	120 619 €	76 677 €	16 016 €	14 083 €	428 €	0 €	5 876 130 €
							227 823 €				

ANNEXE 2

AJUSTEMENTS PÉRENNES PRÉVUS PAR LA LFR POUR 2017 DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE
RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS D'OUTRE-MER (SOUS FORME DE DGD)

	Tranche 2017			Total des mesures pérennes de la LFR 2017
	DAC transfert de service loi formation professionnelle 5 mars 2014	Services des parcs de l'équipement transférés en 2011		
		Ajustement dépenses d'action sociale T2 des OPA des Parcs à l'extinction des droits d'option	Ajustement dépenses d'action sociale HT2 des OPA des Parcs à l'extinction des droits d'option	
Guadeloupe	45 422 €			45 422 €
Martinique	47 424 €	-214 €	-117 €	47 093 €
Guyane	35 174 €			35 174 €
Réunion	47 355 €			47 355 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	0 €			0 €
Total Outre-mer	175 375 €	-214 €	-117 €	175 044 €
			-331 €	

ANNEXE 3

AJUSTEMENTS PÉRENNES PRÉVUS PAR LA LFR POUR 2017 DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS (SOUS FORME DE TICPE)

DEPARTEMENTS	Tranche 2017				Total des mesures pérennes de la LFR 2017
	Services des parcs de l'équipement transférés en 2010		Services des parcs de l'équipement transférés en 2011		
	Ajustement compensation des dépenses d'action sociale T2 des OPA des Parcs à l'extinction des droits d'option (transferts2010) - TICPE	Ajustement compensation des dépenses d'action sociale HT2 des OPA des Parcs à l'extinction des droits d'option (transferts2010) - TICPE	Ajustement compensation des dépenses d'action sociale T2 des OPA des Parcs à l'extinction des droits d'option	Ajustement compensation des dépenses d'action sociale HT2 des OPA des Parcs à l'extinction des droits d'option	
Ain					0 €
Alsace					0 €
Allier		-214 €		-117 €	-331 €
Alpes-de-Haute-Provence					0 €
Hautes-Alpes					0 €
Alpes-Maritimes					0 €
Ardèche					0 €
Ardennes					0 €
Ariège					0 €
Aube					0 €
Aude					0 €
Aveyron					0 €
Bouches-du-Rhône					0 €
Calvados	-214 €	-117 €			-331 €
Canal					0 €
Charente					0 €
Charente-Maritime					0 €
Cher					0 €
Corse					0 €
Corse-du-Sud					0 €
Haute-Corse					0 €
Coste d'Amor					0 €
Creuse					0 €
Dordogne					0 €
Doubs					0 €
Drôme					0 €
Eure					0 €
Eure-et-Loir					0 €
Finistère					0 €
Gard					0 €
Haute-Garonne					0 €
Gers					0 €
Gironde					0 €
Ille-et-Vilaine					0 €
Indre					0 €
Indre-et-Loire					0 €
Isère					0 €
Jura					0 €
Landes					0 €
Loir-et-Cher					0 €
Loire					0 €
Haute-Loire					0 €
Loire-Atlantique					0 €
Loiret	-214 €	-117 €			-331 €
Lot					0 €
Lot-et-Garonne					0 €
Lozère	-214 €	-117 €			-331 €
Mayenne					0 €
Manche					0 €
Marne					0 €
Haute-Marne	-428 €	-235 €			-663 €
Mayenne	-214 €	-117 €			-331 €
Meurthe-et-Moselle			-641 €	-983 €	-983 €
Meuse					0 €
Morbihan					0 €
Moselle					0 €
Nièvre					0 €
Normandie					0 €
Orne					0 €
Oise					0 €
Ottawa					0 €
Orne					0 €

ANNEXE 4

**LES MESURES NON PÉRENNES PRÉVUES PAR LA LFR POUR LES RÉGIONS DE MÉTROPOLE
(SOUS FORME DE TICPE) ET D'OUTRE-MER (SOUS FORME DE DGD)**

REGIONS	Transfert de la gestion des fonds européens - 1ère vague (transfert au 1er juillet 2015)		Transfert de la gestion des fonds européens - 3ème vague (transfert au 1er janvier 2017)			CREPS	Total TICPE
	Compensation prorata temporis des postes devenus vacants en 2017	TICPE MAPTAM/NOTRe	Compensation prorata temporis des postes devenus vacants en 2017	TICPE MAPTAM/NOTRe	Compensation des CET		
VECTEUR DE COMPENSATION							
AUVERGNE-RHONE ALPES	28 280 €	6 733 €	0 €	0 €	21 509 €	0 €	56 522 €
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	31 667 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	31 667 €
BRETAGNE	0 €	0 €	0 €	7 375 €	0 €	0 €	7 375 €
CENTRE VAL DE LOIRE	0 €	0 €	0 €	5 000 €	55 727 €	2 015 €	62 742 €
CORSE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
GRAND-EST	0 €	0 €	0 €	2 250 €	90 640 €	0 €	92 890 €
HAUTS-DE-FRANCE	0 €	0 €	0 €	755 €	130 696 €	0 €	131 451 €
ILE-DE-FRANCE	0 €	0 €	0 €	0 €	459 779 €	4 875 €	464 654 €
NORMANDIE	0 €	0 €	0 €	640 €	133 995 €	0 €	134 635 €
NOUVELLE AQUITAINE	34 344 €	0 €	0 €	0 €	47 709 €	13 690 €	95 743 €
OCCITANIE	0 €	58 272 €	0 €	1 360 €	0 €	0 €	59 632 €
PAYS DE LA LOIRE	0 €	0 €	0 €	0 €	41 662 €	1 300 €	42 962 €
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	0 €	0 €	0 €	4 275 €	0 €	7 670 €	11 945 €
Total Métropole	94 291 €	65 005 €	0 €	21 655 €	981 717 €	29 550 €	1 192 218 €
GUADELOUPE	11 399 €	0 €	0 €	0 €	0 €	13 195 €	24 594 €
MARTINIQUE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
GUYANE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
REUNION	0 €	12 824 €	104 686 €	4 500 €	0 €	3 510 €	125 520 €
TOTAL Outre-mer	11 399 €	12 824 €	104 686 €	4 500 €	0 €	16 705 €	150 114 €
TOTAL GLOBAL	105 690 €	77 829 €	104 686 €	26 155 €	981 717 €	46 255 €	1 342 332 €

ANNEXE 5

**LES MESURES NON PÉRENNES DE LFR POUR 2017 EN FAVEUR DES RÉGIONS
FAISANT L'OBJET D'UNE COMPENSATION SOUS FORME DE DGD**

REGIONS	Personnels Equipement - Services des ports transférés en 2008			TOTAL
	Mesure non pérenne - Compensation prorata temporis des postes devenus vacants en 2017 - DGD	Mesure non pérenne - Ajustement compensation des personnels OPA ayant opté pour leur intégration au 01/01/2017 - DGD	Ajustement compensation des dépenses d'action sociale HT2 des personnels OPA ayant opté pour leur intégration au 01/01/2017 - DGD	
Auvergne-Rhône-Alpes				0 €
Bourgogne-Franche-Comté				0 €
Bretagne		7 556 €		7 556 €
Centre-Val-de-Loire				0 €
Corse				0 €
Grand-Est				0 €
Hauts-de-France		96 €		96 €
Ile-de-France				0 €
Normandie	20 572 €	540 €		21 112 €
Nouvelle-Aquitaine				0 €
Occitanie	83 403 €	-331 586 €	-937 €	-249 120 €
Pays de la Loire				0 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur				0 €
Total métropole	103 975 €	-323 394 €	-937 €	-220 356 €
Guadeloupe				0 €
Martinique				0 €
Guyane				0 €
Réunion				0 €
Total ROM	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL GLOBAL	103 975 €	-323 394 €	-937 €	-220 356 €

ANNEXE 6

LES MESURES PÉRENNES DE LA LFR POUR 2017 EN FAVEUR DES DÉPARTEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE COMPENSATION SOUS FORME DE DGD

DEPARTEMENTS	Personnels de l'Équipement - Services en charge des routes		TOTAL	DEPARTEMENTS	Personnels de l'Équipement - Services en charge des routes		TOTAL	DEPARTEMENTS	Personnels de l'Équipement - Services en charge des routes		TOTAL
	Mise en œuvre de la loi du 11/10/1985				Mise en œuvre de la loi du 11/10/1985				Mise en œuvre de la loi du 11/10/1985		
Ain			0 €	Ile-et-Vilaine			0 €	Haute-Saône			0 €
Aisne			0 €	Indre			0 €	Saône-et-Loire			0 €
Allier			0 €	Indre-et-Loire	20 951 €		20 951 €	Sarthe			0 €
Alpes-de-Haute-Provence			0 €	Isère			0 €	Savoie			0 €
Alpes-Alpes			0 €	Jura			0 €	Haute-Savoie			0 €
Alpes-Maritimes			0 €	Landes			0 €	Paris			0 €
Ardeche			0 €	Loir-et-Cher			0 €	Seine-Maritime			0 €
Ardennes			0 €	Loire			0 €	Seine-et-Marne			0 €
Arège			0 €	Haute-Loire			0 €	Yvelines			0 €
Aube			0 €	Loire-Atlantique			0 €	Deux-Sèvres			0 €
Aude			0 €	Loiret			0 €	Somme			0 €
Aveyron			0 €	Lot			0 €	Tarn			0 €
Bouches-du-Rhône			0 €	Lot-et-Garonne			0 €	Tarn-et-Garonne			0 €
Calvados			0 €	Lozère			0 €	Var			0 €
Canal			0 €	Maine-et-Loire			0 €	Vaucluse			0 €
Charente			0 €	Manche			0 €	Vendée			0 €
Charente-Maritime	32 456 €		32 456 €	Marne			0 €	Vienne			0 €
Cher			0 €	Haute-Marne			0 €	Haute-Vienne			0 €
Corrèze			0 €	Mayenne			0 €	Vosges			0 €
Corse-du-Sud			0 €	Meurthe-et-Moselle			0 €	Yonne			0 €
Haute-Corse			0 €	Meuse			0 €	Territoire-de-Belfort			0 €
Côte-d'Or			0 €	Morbihan			0 €	Essonne			0 €
Côtes-d'Armor			0 €	Moselle			0 €	Haute-de-Seine			0 €
Creuse			0 €	Nièvre			0 €	Seine-Saint-Denis	25 171 €		25 171 €
Dordogne			0 €	Nord	14 715 €		14 715 €	Val-de-Marne	113 377 €		113 377 €
Doubs			0 €	Oise			0 €	Val-d'Oise	26 714 €		26 714 €
Drome			0 €	Orne			0 €	TOTAL METROPOLE	371 774 €		371 774 €
Eure			0 €	Pas-de-Calais			0 €	Guadeloupe	-26 238 €		-26 238 €
Eure-et-Loir			0 €	Puy-de-Dôme			0 €	Martinique			0 €
Finistère			0 €	Pyrenées-Atlantiques			0 €	Guyane			0 €
Gard			0 €	Hautes-Pyrenées			0 €	Réunion			0 €
Haute-Garonne			0 €	Pyrenées-Orientales			0 €	TOTAL OUIRE-MER	-26 238 €		-26 238 €
Gers			0 €	Bas-Rhin			0 €	TOTAL	345 536 €		345 536 €
Giironde	96 074 €		96 074 €	Haut-Rhin			0 €				
Hérault			0 €	Rhône	42 316 €		42 316 €				

ANNEXE 7

**LES MESURES PÉRENNES DE LA LFR POUR 2017 EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS
FAISANT L'OBJET D'UNE COMPENSATION FINANCIÈRE SOUS FORME DE DGD**

Communes et groupements de communes	Personnels du MTES - transfert des aérodrômes		Personnels du MTES - transfert du DPF de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes au 1er janvier 2015							TOTAL
	Compensation en année pleine des postes devenus vacants en 2017	Ajustement compensés OPA ayant opté pour leur intégration au 01/01/2017	Ajustement prorata temporisés PV 2015 au titre de 2015	Ajustement en année pleine des PV 2015 au titre de 2016	Ajustement en année pleine des PV 2015 au titre de 2017	Ajustement des droits d'option 2017	Ajustement des droits d'option 2017 - Action sociale HT2	Compensation prorata temporisés des postes vacants 2017		
Commune de Grandpuits- Bailly-Carrols	25 716 €	22 €							25 738 €	
Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise			1 276 €	2 298 €	2 298 €	31 493 €	117 €	35 565 €	73 047 €	
TOTAL	25 716 €	22 €	1 276 €	2 298 €	2 298 €	31 493 €	117 €	35 565 €	98 785 €	
						73 047 €				